

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 C 00003

Numéro SIREN : 410 263 610

Nom ou dénomination : 3 T C

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2024 sous le numéro de dépôt 5633

3tC

Groupement d'Intérêt Economique
régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967
Siège Social : Avenue de la Bienfaisance - BP 6
13117 Lavera.

RCS Aix en Provence 410 263 610

(le « **Groupement** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars à 10h00, les membres du groupement d'intérêt économique « **3TC** », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège du Groupement, sur convocation faite par l'Administrateur (l' « **Assemblée** »).

Sont présents :

- **Petroineos Manufacturing France SAS**, Société par Actions Simplifiée
au capital de 91.082.309 Euros
dont le Siège Social est Avenue de la Bienfaisance – BP n°6
13117 LAVERA
Représentée par Madame Nathalie Beauvais
Ladite société est propriétaire de50 % des droits

- **TotalEnergies Petrochemicals France SA**, Société Anonyme
au capital de 200.966.348,98 Euros
dont le Siège Social est 2 Place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE,
représentée par Monsieur Jean-Charles MARIOTTI
Ladite société propriétaire de50 % des droits

Total.....100 % des droits
Seuls membres du Groupement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hugues GOUJON, Administrateur (le « **Président** »).

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Madame Nathalie Beauvais.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les membres présents ou représentés constituent l'unanimité des membres du Groupement.

Par suite, le Président déclare que l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer et déclare la séance ouverte.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire à jour des statuts du Groupement (les « **Statuts** ») ; et
- Le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux modalités légales et statutaires de convocation ;
2. Avis sur le projet de cession par le membre TotalEnergies Petrochemicals France SA de la totalité des droits qu'il détient au sein du Groupement, soit 50 % des droits, au profit de la société INEOS Chemicals Lavera SAS ;
3. Démission et nomination du Contrôleur de Gestion ;
4. Modification de l'article 6 des Statuts ; et
5. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que le membre TotalEnergies Petrochemicals France SA envisage de céder, avec effet au 1^{er} avril 2024, la totalité des droits qu'il détient au sein du Groupement, soit 50 % des droits, au profit de la société INEOS Chemicals Lavera SAS, société par actions simplifiée au capital de 53 399 572 €, dont le siège social est avenue de la bienfaisance, BP6, 13117 LAVERA, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 490 702 800 (« **INEOS Chemicals Lavera SAS** »).

En application de l'article 13.1 des Statuts, il est demandé à l'Assemblée d'émettre un avis sur le projet de cession des droits par TotalEnergies Petrochemicals France SA au profit d'INEOS Chemicals Lavera SAS.

Le Président informe les membres du Groupement qu'en conséquence de la cession par TotalEnergies Petrochemicals France SA de la totalité des droits qu'elle détient au sein du Groupement au profit de la société INEOS Chemicals Lavera SAS, il convient de désigner un nouveau contrôleur de gestion en remplacement de Monsieur Jean-Charles Mariotti démissionnaire et de modifier l'article 6 des Statuts relatif à la répartition des droits.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir constaté que tous les membres sont présents ou représentés, déclare expressément renoncer purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des documents prévus par la loi et aux modalités légales et statutaires de convocation, en ce inclus les délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions, et considère avoir reçu toutes les informations nécessaires afin d'adopter les décisions ci-dessous.

L'Assemblée renonce sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, en application de l'article 13.1 des Statuts, décide d'émettre un avis favorable à la cession par la société TotalEnergies Petrochemicals France SA de la totalité des droits qu'elle détient au sein du Groupement, soit 50 % des droits, au profit d'INEOS Chemicals Lavera SAS et agréé, conformément à l'article 10.1 des Statuts, INEOS Chemicals Lavera SAS en qualité de nouveau membre du Groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Jean-Charles MARIOTTI de ses fonctions de contrôleur de gestion du Groupement, à compter du 1^{er} avril 2024, lui donne quitus pour l'exercice de son mandat et désigne, conformément à l'article 18 des Statuts, en qualité de contrôleur de gestion Monsieur Thomas MIGNOT né le 3 juillet 1978 à Troyes, de nationalité française, demeurant 6 rue Honoré Daumier, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts (France), qui accepte ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 2024 pour un mandat de trois exercices qui expirera à l'issue la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, en conséquence de la cession par TotalEnergies Petrochemicals France SA de la totalité de ses droits au sein du Groupement au profit de la société INEOS Chemicals Lavera SAS décide de modifier, avec effet au 1^{er} avril 2024, l'article 6 des Statuts comme suit :

« Article 6 – REPARTITION DES DROITS

Les droits des membres au sein du groupement sont répartis comme suit :

<i>Petroineos Manufacturing France SAS :</i>	<i>50%</i>
<i>INEOS Chemicals Lavera SAS :</i>	<i>50 % »</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la secrétaire.

[Les pages de signature suivent]

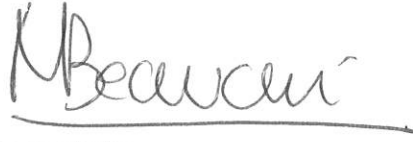
[Page de signature du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de 3TC en date du 27 mars 2024]

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name GOUJON.

Le Président

Monsieur Hugues GOUJON

[Page de signature du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de 3TC en date du 27 mars 2024]

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N Beauvais', with a horizontal line drawn underneath it.

La secrétaire

Madame Nathalie Beauvais

3tC

**Groupement d'Intérêt Economique
régé par l'Ordonnance du 23 septembre 1967**

**Siège social : Avenue de la bienfaisance
BP 6
13 117 LAVERA**

RCS AIX-EN-PROVENCE 410.263.610

STATUTS

(Mise à jour au 1^{er} avril 2024)



Certifiés Conformés
L'Administrateur

Hugues GOUJON

TITRE I

OBJET, DENOMINATION, SIEGE et DUREE

Article 1 - OBJET

Le Groupement d'Intérêt Economique a pour objet la mise en oeuvre de tous les moyens propres à faciliter et développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître les résultats de cette activité par :

- la gestion de capacités de stockage et de la logistique de produits et notamment du Naphta nécessaire à l'approvisionnement du site de Lavera ainsi que des installations, annexes et moyens associés ;
- la fourniture des services associés ;
- la passation de tous contrats nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la maintenance des capacités de stockage, l'étude de tout moyen de stockage et le suivi des travaux de réalisation ;
- la prise en location ou l'acquisition de capacités de stockage

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est : 3tC
(3 tanks Company)

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé a :
Avenue de la bienfaisance
BP 6
13 117 LAVERA

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée des membres.

Article 4 - DUREE

La durée du groupement est fixée à 50 années, à compter du 20 décembre 2001, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - CAPITAL

Selon la faculté contenue à l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le groupement est constitué sans capital.

Article 6 - REPARTITION DES DROITS

Les droits des membres au sein du groupement sont répartis comme suit :

Petroineos Manufacturing France SAS	:	50%
INEOS Chemicals Lavera SAS	:	50%

Article 7 - VOIX

Chaque membre a un nombre de voix proportionnel au pourcentage des ses droits par rapport au total des droits.

Article 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Les nouveaux membres ne seront pas responsables des dettes antérieures à leur entrée dans le groupement.

Article 9 - OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur s'il existe. Il participe avec voix délibérative aux assemblées des membres du groupement. Chacun d'eux a droit de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

TITRE II

ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION, CESSION de DROITS

Article 10 - ADMISSION

Le groupement ne peut avoir comme membres que des personnes morales.

10.1 L'admission de nouveaux membres au sein du groupement est subordonnée à l'agrément préalable et unanime de l'assemblée générale des membres qui traitera les demandes aussi rapidement que possible et qui déterminera les conditions d'admission. Le candidat devra notamment satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la capacité de remplir les obligations d'un membre sur le plan financier, pouvoir assumer les obligations et responsabilités d'ordre technique incombant à l'administrateur lorsqu'il est amené à assurer cette fonction.

Un an au moins avant la date d'expiration du groupement, l'administrateur consultera les membres afin de décider s'il y a lieu ou non de prolonger la durée du groupement.

- adhérer sans restriction au contrat constitutif, au règlement intérieur s'il existe, ainsi qu'à tous actes, avenants ou annexes qui les modifieraient.

10.2 Lorsque par suite d'une demande d'admission, le nombre de membres devient supérieur à celui existant au jour de la constitution du groupement, les conditions financières de l'attribution des droits ainsi que la nouvelle répartition des droits de chacun dans le groupement sont arrêtées à l'unanimité au moment de la ou des demandes d'admission.

Article 11 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre ne pourra se retirer du groupement qu'après avoir notifié son intention au groupement et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne peut intervenir qu'à la clôture d'un exercice ; le membre sortant est tenu, vis à vis du groupement, du paiement des dettes et charges nées au jour de son départ.

Dans ce cas, les autres membres du groupement bénéficieront d'un droit de préférence pour acheter, au prorata, les droits statutaires du membre cédant à leur valeur vénale ou, à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut d'exercice de ce droit, le membre cédant se verra indemniser par les membres restants sur la base du pourcentage de ses droits sur les actifs du GIE, déduction faite du préjudice éventuel que son départ cause aux membres restants.

Article 12 - SUSPENSION - EXCLUSION

Tout membre du groupement qui ne respecterait pas les obligations découlant pour lui du présent contrat ou du règlement intérieur, s'il existe, sera mis en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec avis de réception, que lui adresse l'administrateur unique du groupement.

Le membre dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette lettre pour régulariser sa situation. A défaut, l'administrateur unique, après avis conforme du contrôleur de gestion et du comité de direction, pourra suspendre les services rendus par le groupement à ce membre qui restera redevable des dettes et charges liées à sa participation dans le groupement.

A tout moment, l'assemblée des membres pourra transformer la mesure de suspension en exclusion définitive, le membre suspendu ne participant pas au vote.

Tout membre exclu, en application des présentes dispositions, demeurera tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le groupement antérieurement à son exclusion ainsi que des conséquences résultant pour le groupement et les membres de son exclusion.

Article 13 - CESSIION DE DROITS

13.1 Les cessions et transferts de droits de l'article 6, quels qu'ils soient, sont interdits sauf avis favorable de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à l'unanimité.

13.2 Les cessions de droits, totales ou partielles, par un membre au bénéfice de sociétés françaises ou étrangères appartenant au même groupe que lui, sont libres sous réserve des conditions suivantes :

- a) ratification par le cessionnaire du présent contrat et de tous accords s'y rapportant et auxquels le cédant était partie,
- b) engagements par le cédant, au cas où l'appartenance au groupe du cessionnaire disparaîtrait, soit de racheter les parts, soit de les faire acheter par une autre société de son groupe - qui devra respecter les dispositions visées au § a - préalablement à la cessation d'appartenance audit groupe.
- c) le membre cédant devra en informer préalablement les autres membres et l'administrateur aux fins notamment d'une convocation d'une assemblée générale qui statuera sur la modification de l'article 6 du contrat constitutif.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, on entend par "sociétés d'un même groupe" :

toute société (ou entité juridique) directement ou indirectement contrôlée par la société membre du groupement.

toute société (ou entité juridique) contrôlant directement ou indirectement la société membre du groupement.

toute société (ou entité juridique) directement ou indirectement contrôlée par une ou plusieurs sociétés (ou entités juridiques) contrôlant la société membre du groupement.

Une société est directement contrôlée par une ou plusieurs sociétés (ou entités juridiques) lorsque celles-ci possèdent des participations leur donnant dans leur ensemble la majorité des droits de vote aux assemblées générales des actionnaires de ladite société.

13.3 les cessions de droits entre les membres sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 14 - ADMINISTRATEUR UNIQUE

Le groupement est géré et administré par un administrateur unique, personne physique ou morale. L'administrateur unique est élu par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité de direction, pour une durée de trois exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire le mandat. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 15 - POUVOIRS

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux assemblées générales.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Dans ces rapports, il engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Dans ce cadre, toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Cependant, à titre de mesure interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, les membres, par décision du règlement intérieur, peuvent définir les conditions et limites dans lesquelles l'administrateur peut faire usage des pouvoirs que la loi lui confie.

Article 16 - FIN DE MANDAT

Les fonctions de l'administrateur unique cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, son redressement judiciaire ou sa mise en liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger tout entreprise, enfin par sa démission ou sa révocation.

L'administrateur unique peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins un mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'assemblée sans que cette question figure à l'ordre du jour.

Article 17 - COMITE DE DIRECTION

Il pourra être institué par l'Assemblée Générale un comité de direction qui comprendra l'Administrateur unique et un ou plusieurs représentant(s) désigné(s) par chacun des membres à parité égale.

Le nombre de représentants de chacun des membres est fixé et modifié par le Règlement Intérieur dans les conditions prévues à l'Article 28 des présents statuts.

Les décisions importantes et stratégiques seront prises à l'unanimité. Chaque membre du Comité de Direction disposant d'un droit de vote.

Est considérée comme décision importante, la nomination ou la révocation du contrôleur des comptes.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 - CONTROLEUR DE GESTION

La gestion de l'administrateur unique est contrôlée par une personne physique.

L'administrateur unique lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou le représentant permanent lorsqu'il s'agit d'une personne morale ne peuvent être nommés contrôleur de gestion.

Le contrôleur de gestion est élu par l'assemblée, sur proposition de chacun des membres, pour la durée de 3 exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire le mandat.

Il est révocable par l'assemblée. Il est rééligible. Il ne peut cumuler ces fonctions avec celles de contrôleur aux comptes.

A toute époque de l'année, le contrôleur opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Le contrôleur ne peut s'immiscer dans la gestion. Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport de l'administrateur ainsi que sur les comptes annuels de l'exercice.

Il peut convoquer une assemblée sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur peut démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 19 - CONTROLEUR AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un contrôleur aux comptes. Il peut être nommé un contrôleur suppléant.

L'administrateur unique lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou le représentant permanent lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ne peuvent être nommés contrôleur aux comptes. Il ne peut être choisi parmi les membres du comité de direction.

Le contrôleur aux comptes est élu par le Comité de Direction, sur proposition à tour de rôle de chacun des membres, pour la durée de 3 exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire le mandat.

Il est révocable par le Comité de Direction. Il est rééligible.

Toutefois, le contrôleur sera obligatoirement choisi sur la liste visée à l'article 10 alinéa 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 si les conditions venaient à être remplies.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport de l'administrateur sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, le contrôleur opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer une assemblée sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur peut démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

TITRE V

ASSEMBLEE DES MEMBRES

Article 20 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les membres se réunissent au siège du groupement ou en tout autre lieu de leur choix, aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire à leurs intérêts, sur la convocation de l'administrateur unique, du comité de direction, du contrôleur de gestion ou du contrôleur aux comptes.

Les membres se réunissent chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les rapports de l'administrateur unique, du contrôleur de gestion et du contrôleur aux comptes, et pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout membre peut demander la convocation de l'assemblée générale avec inscription à l'ordre du jour de toutes questions de son choix.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de tous documents nécessaires pour permettre aux membres de participer à l'assemblée générale en connaissance de cause.

Toutefois, si tous les membres sont présents ou représentés, et s'ils acceptent de délibérer, toute décision pourra être valablement prise même en l'absence de convocation ou sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Tout membre du groupement doit être représenté. Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant procuration. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

L'assemblée est présidée par l'administrateur unique ou, en cas d'empêchement, par le contrôleur de gestion ou le contrôleur aux comptes.

Les décisions sont constatées par des procès verbaux signés par le président.

Article 21 - DECISIONS

Les décisions sont prises à l'unanimité.

L'administrateur unique, le contrôleur de gestion et le contrôleur aux comptes pourront assister aux assemblées mais ne disposeront d'aucun droit de vote.

Toutefois, lorsque l'administrateur unique est également membre du G.I.E., il conserve un droit de vote aux assemblées.

TITRE VI

COMPTES et REPARTITIONS

Article 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur unique à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur aux comptes.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat social, bénéfice ou perte, sera réparti entre les membres au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chacun des membres.

TITRE VII

DISSOLUTION et LIQUIDATION

Article 25 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par décision unanime de ses membres,
- par décision judiciaire, pour de justes motifs,
- en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

Article 26 - CONTINUATION DU GROUPEMENT

Le groupement ne sera pas dissout par la dissolution, la liquidation des biens, le redressement judiciaire ou toutes autres causes d'incapacité pouvant affecter la personnalité juridique de l'un ou plusieurs de ses membres, sauf dans le cas où, par suite d'un de ces événements, le groupement ne comprend plus qu'un seul membre.

A cette même condition, il ne sera pas non plus dissout par la fusion d'un de ses membres avec une autre personne morale ou par l'absorption de l'un de ses membres par une autre personne morale.

Le groupement se continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement.

Article 27 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'administrateur unique et le contrôleur de gestion perdent leurs attributions à compter de la décision de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée qui a voté la dissolution anticipée, sauf liquidation résultant d'une décision judiciaire.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée conformément aux droits de chacun des membres tels que précisés à l'article 6.

En cas d'investissement non paritaire réalisé par l'un des membres, il en sera tenu compte lors de la liquidation.

Les liquidateurs font un rapport sur les opérations de liquidation au moins une fois par an, à l'assemblée qu'ils convoquent à cet effet. Cette assemblée leur donne quitus des opérations en cours et les décharge lors de la clôture.

Article 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques du fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision d'une assemblée générale des membres statuant à l'unanimité.

Article 29 – ARBITRAGE

Tous les différends et contestations qui pourront s'élever à l'occasion du fonctionnement du Groupement, de sa liquidation ainsi que de l'interprétation du présent contrat de Groupement

d'Intérêt Economique qui ne pourraient être réglés à l'amiable, seront réglés par arbitrage conformément au Règlement de l'Association française d'Arbitrage auquel les parties conviennent d'adhérer.

La partie qui entendra recourir à l'arbitrage notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les points sur lesquels elle sollicite l'arbitrage.

Dans un délai maximum de quinze jours, à compter de ladite notification les parties désigneront leur arbitre, un troisième arbitre sera alors désigné par les deux premiers, et à défaut d'accord entre eux par le Président de l'Association Française d'Arbitrage.

Les arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs et en dernier ressort, les membres renonçant formellement à toute voie de recours contre la sentence rendue. Il sera dispensé des formes et délais de procédure.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres, à la requête de la partie la plus diligente.